



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 3343

Texte de la question

M. Alain Ferry demande à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche de bien vouloir mettre en œuvre le reexamen de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre l'alcoolisme par l'Assemblée nationale pour ses dispositions en matière de production et de commercialisation du vin. Il demande également de surseoir à la publication des décrets d'application prévus. Appliquée stricto sensu, cette loi conduirait à la limitation extrême, voire l'interdiction de toute publicité en faveur des fêtes ou foires traditionnelles du vin, de l'affichage dans les lieux de production ou de distribution, des moyens de communication, etc. Mesures insupportables pour les petites entreprises de type familial, très répandues en Alsace. De même, les exportations vers les pays de la C.E.E. par ces mêmes viticulteurs se révèlent un véritable parcours du combattant : modalités de paiement de la T.V.A. ; droits d'accise des pays destinataires ; entrepositaires agréés inexistantes dans certains pays ; exigences dissuasives voire illégales dans d'autres, comme la Grande-Bretagne, etc. Une harmonisation et une simplification des procédures réglementaires nationales et communautaires, à étudier en concertation avec l'interprofession viticole sont des mesures indispensables pour l'avenir de la viticulture alsacienne.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a exprimé ses inquiétudes sur les incidences de l'application de la loi du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme sur la filière viticole française. Conscient de l'atout économique essentiel que représente pour la France ce secteur d'activité et de l'importance majeure de cette question pour l'ensemble de la filière, le ministre de l'agriculture et de la pêche a engagé, dès son arrivée, une concertation avec toutes les professions concernées. Il a pris acte de leur unanimité à vouloir une évolution de la loi du 10 janvier 1991 pour lui ôter son caractère prohibitionniste. Les deux décrets publiés sous l'autorité du précédent gouvernement font déjà l'objet de recours multiples. Un troisième décret en cours d'élaboration et relatif aux enseignes et affiches dans les zones de production présente des difficultés liées notamment à l'impossibilité de définir sur des bases cohérentes du concept de zone de production. Cela conduit le ministre de l'agriculture et de la pêche à privilégier une étroite concertation avec le ministre de la santé pour réexaminer ce dossier dans les meilleurs délais possibles. Conscient des difficultés administratives que rencontrent les viticulteurs, notamment alsaciens, lors d'opérations commerciales avec les pays de la Communauté depuis le 1er janvier 1993, le ministre de l'agriculture et de la pêche a demandé à ses collègues ministres de l'économie et du budget de mettre en place des groupes de travail pour examiner avec les professionnels concernés, dans le cadre communautaire actuel, les possibilités de simplification et d'allègement des procédures administratives.

Données clés

Auteur : [M. Ferry Alain](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3343

Rubrique : Vin et viticulture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1871

Réponse publiée le : 20 septembre 1993, page 3053